Cour des assurances sociales. Statuant sur le recours interjeté le 15 octobre 1996 (**5S 96 544**) par **C. T.**, **recourante**, représentée par Me K., avocat, contre la décision rendue le 13 septembre 1996 par l'**Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg**, à Givisiez, **autorité intimée**, **en matière d'assurance-invalidité (calcul de la rente et prise en compte des périodes de cotisations déterminantes)**

En fait:

A. C. T., ressortissante portugaise, née le 17 avril 1946, mariée et mère de quatre enfants, a vécu en France de 1966 à 1989. Elle a exercé une activité lucrative et versé des cotisations d'assurances sociales dans ce pays de 1982 à 1989. La famille T. s'est établie en Suisse en 1989. De février 1990 à janvier 1996, C. T. a travaillé comme couturière pour le compte de l'entreprise R. SA, manufacture de vêtements. Le 15 janvier 1996, elle a fait une demande de prestations AI. Par décision du 13 septembre 1996, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après: l'OAI) a accordé à C. T. une demi-rente simple de l'assurance-invalidité dès le 1er mai 1996. Ces prestations ont été fondées sur l'échelle de rente 10 (6 années 10 mois de cotisations correspondant à une classe d'âge de cotisations de 29 ans).

B. Le 15 octobre 1996, C. T., au nom de qui agit Me K., avocat, interjette contre cette décision un recours de droit administratif devant le Tribunal de céans. Elle conclut à l'annulation de la décision entreprise, au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision et à ce que cette dernière soit condamnée à lui verser une équitable indemnité à titre de dépens. A l'appui de son recours, elle fait valoir en substance que l'Office intimé n'a, à tort, pas tenu compte des cotisations dont elle s'est acquittée auprès de la sécurité sociale française de 1982 à 1989. Elle relève en outre qu'il n'a pas été tenu compte de ses quatre enfants dans la décision contestée.

Dans ses observations présentées le 21 novembre 1996, l'OAI fait siennes les conclusions déposées le 19 novembre 1996 par la Caisse de compensation X. Cette autorité propose, en effet, le rejet du recours.

Dans ses contre-observations du 16 décembre 1996, la recourante maintient implicitement les conclusions de son recours. Au surplus, elle précise maintenant que seul l'un de ses quatre enfants est encore à sa charge.

Par courrier du 19 février 1997, l'OAI se réfère simplement aux ultimes remarques de la Caisse précitée, laquelle confirme le préavis formulé dans sa précédente écriture.

Il n'y a pas eu d'autre échange d'écritures.

Le 21 février 1997, l'OAI rend pendente lite une nouvelle décision par laquelle il reconnaît à C. T. le droit à une demi-rente simple pour enfant en faveur de son fils, né le 30 juin 1981.

Les arguments soulevés par les parties à l'appui de leurs conclusions seront pour autant que besoin repris et examinés dans les considérants en droit du présent arrêt.

En droit:

1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales, le recours est recevable.

2. Le grief, selon lequel il n'a pas été tenu compte finalement dans la décision contestée d'un des enfants de la recourante, n'a plus à être examiné, puisqu'il a donné lieu à une nouvelle décision pendente lite de l'OAI le 21 février 1997 et que cette décision va intégralement dans le sens des conclusions de la recourante sur ce point. Dans cette mesure, le recours du 15 octobre 1996 est devenu sans objet.

3. Demeure ainsi litigieuse uniquement la question de savoir si les cotisations versées par C. T. à la sécurité sociale française entre 1982 et 1989 doivent être prises en considération dans le calcul de sa rente suisse d'invalidité, comme elle le prétend. La recourante étant de nationalité portugaise, cette question doit être tranchée au regard de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal, du 11 septembre 1975 (RS 0.831.109.654.1, ci-après: la convention). La convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française, du 3 juillet 1975 (RS 0.831.109.349.1), n'est applicable qu'aux ressortissants français et suisses (art. 6 al. 1), de sorte qu'elle est sans pertinence en l'espèce.

   a) L'art. 12 al. 1 de la convention dispose que pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse due à un ressortissant suisse ou portugais, les périodes de cotisation et les périodes assimilées accomplies selon les

dispositions légales portugaises sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Seules les périodes de cotisations suisses sont prises en compte pour déterminer le revenu annuel moyen.

La convention luso-suisse constitue un accord dit du "type A", caractérisé par le principe du risque. Cet accord de type A a été conclu avec l'Espagne, la Turquie, les Pays-Bas, la Grèce, la France, la Belgique, le Portugal et la Norvège. Ce type de convention prévoit que l'invalide remplissant les conditions reçoit, au lieu de deux rentes partielles versées par les assurances des Etats concernés (ces rentes étant calculées au pro rata des périodes d'assurance accomplies), une seule rente d'invalidité; elle est versée par l'assurance à laquelle il était affilié lors de la survenance de l'invalidité. Cette assurance verse la prestation dans sa totalité, c'est-à-dire qu'elle prend en compte toutes les périodes de cotisation - aussi celles qui ont été accomplies dans l'autre pays. L'assurance de cet autre pays, elle, est libérée de toute obligation de verser des prestations, sous réserve toutefois des droits découlant de l'assurance facultative. Etant donné que le principe du risque n'impose le versement de prestations qu'à un Etat signataire, il a fallu, du côté suisse, s'écarter du principe purement national du calcul pro rata temporis et accepter la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans le pays partenaire. Ces périodes sont traitées comme des périodes d'assurance suisses, à condition que - comme déjà dit - l'événement assuré soit survenu en Suisse (Principales règles concernant les rentes AVS et AI dans les conventions internationales conclues par la Suisse, RCC 1982 p. 341 et sv.).

b) L'interprétation d'une convention internationale de sécurité sociale doit se fonder en premier lieu sur le texte même de cette convention. Si ce texte semble clair et que sa signification, telle qu'elle résulte du langage courant ainsi que de l'objet et du but de la convention, n'apparaît pas comme manifestement absurde, une interprétation extensive ou restrictive s'écartant du texte même n'entre en ligne de compte que si l'on peut déduire avec certitude du contexte ou de la genèse de cette disposition que l'expression de la volonté des parties à la convention est inexacte (ATF 113 V 103 consid. 2 b, 109 V 188 consid. 3 a et les références).

c) Est déterminant en l'espèce le sens à donner au passage "les périodes de cotisations et les périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales portugaises" de l'art. 12 al. 1 de la convention. En substance, la recourante soutient que, du fait de l'appartenance du Portugal à l'Union européenne, la législation de ce pays a été adaptée au droit communautaire, lequel prévoirait pour le calcul d'une rente d'invalidité en faveur d'un

ressortissant d'un Etat membre la prise en compte des périodes de cotisations accomplies dans tout autre Etat membre. Par conséquent, les périodes de cotisations de la recourante au profit de la sécurité sociale française, entre 1982 et 1989, seraient aussi "accomplies selon les dispositions légales portugaises", au sens de la disposition en cause.

De l'avis de la Caisse de compensation ici compétente - auquel l'Office intimé se réfère -, le droit de l'Union européenne est sans pertinence au regard de la convention et la disposition précitée ne vise pas les périodes de cotisations accomplies dans un autre Etat que le Portugal.

d) Interprétée littéralement, l'expression "les dispositions légales portugaises" contenue dans le passage précité désigne clairement le droit interne portugais de la sécurité sociale - dans l'étendue définie par l'art. 1er al. 1 let. B de la convention, à l'exclusion du droit international liant le Portugal. Cette interprétation trouve une confirmation dans le message du 19 mai 1976 concernant la convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Portugal, où le Conseil fédéral s'est exprimé comme suit: "... on tient compte, pour la détermination de l'échelle de rente, des périodes accomplies dans les assurances portugaises" (FF 1976 II 1282).

Le Portugal est devenu membre des Communautés européennes par le traité du 12 juin 1985 (Joe Verhoeven, Droit de la Communauté européenne, Bruxelles 1996, p. 25). Son adhésion a eu pour conséquence que les règlements des Communautés européennes 1408/71 et 574/72 se sont substitués aux conventions bilatérales antérieurement conclues entre le Portugal et les autres Etats communautaires pour ce qui concerne la coordination des législations des Etats communautaires à l'égard des ressortissants des Communautés (Pierre Guibentif, La pratique du droit international et communautaire de la sécurité sociale, Etude de sociologie du droit de la coordination, à l'exemple du Portugal, th. Genève, Bâle/Francfort 1997, p. 135). Pour autant, les règlements en question ne constituent pas du droit interne portugais. Ils font partie du droit communautaire, qui constitue un ordre juridique particulier, distinct des ordres juridiques interne et international (Verhoeven, op. cit., p. 260). En raison de la distinction entre les ordres juridiques interne et communautaire, les règlements des Communautés européennes précités ne sauraient constituer des "dispositions légales portugaises" au sens de l'art. 12 al. 1 de la convention luso-suisse. Le droit communautaire n'est donc pas applicable au cas d'espèce *par l'intermédiaire de ladite convention*. Il n'est pas non plus applicable *directement*, du fait que la Suisse n'a adhéré ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et n'est donc pas liée par l'ordre juridique communautaire (cf. aussi Sozialversicherungsrecht Rechtsprechung [SVR] 1999 IV no 8 p. 22 consid. 3 c).

Par ailleurs, selon un arrêt du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 19 avril 1989 non publié, les périodes de cotisations accomplies dans un Etat tiers avec lequel le Portugal a conclu une convention de sécurité sociale ne constituent pas non plus des "périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales portugaises" au sens de l'art. 12 al. 1 de la convention luso-suisse. Le TFA a considéré en effet que les conventions que le Portugal a signées avec des Etats tiers sont sans pertinence pour l'interprétation de la convention luso-suisse.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les périodes de cotisations de la recourante au profit de la sécurité sociale française n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la demi-rente suisse d'invalidité qui lui a été allouée. S'agissant de ces périodes, il appartient à la recourante de s'adresser à la sécurité sociale française, aux fins de déterminer si elle peut prétendre une rente d'invalidité à ce titre.

Par ailleurs, la recourante ne prétend pas que la détermination du montant de sa demi-rente d'invalidité sur la base des seules périodes de cotisations accomplies en Suisse soit erronée et cela ne ressort pas non plus du dossier.

En conséquence, la décision querellée doit être confirmée et le recours rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

4. La recourante ayant obtenu la prestation réclamée en faveur d'un de ses enfants, du fait que l'Office intimé a rendu pendente lite en date du 21 février 1997 une décision allant dans le sens de l'une de ses conclusions, elle aurait ainsi en principe droit à des dépens (art. 85 al. 2 let. f de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 [LAVS, RS 831.10], applicable en vertu de l'art. 69 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 [LAI, RS 831.20]).

Toutefois, l'art. 138 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative du canton de Fribourg (CPJA, RSF 150.1, applicable en vertu de l'art. 85 al. 2 LAVS, auquel renvoie l'art. 69 LAI) dispose que "la partie qui, par sa faute, n'a pas obtenu satisfaction dans la procédure antérieure n'a pas droit à une indemnité de partie" (cf. de même, en droit fédéral, RCC 1989 p. 291 consid. 3 c, RCC 1988 p. 424 sv.). Or, conformément à cette disposition et à la jurisprudence citée, il se justifie de n'allouer ici aucune indemnité à la recourante du moment qu'elle n'a pas fait mention de ses enfants dans le cadre de la procédure administrative, ainsi que l'a allégué la Caisse de compensation compétente, sans que la recourante le conteste. En particulier, la recourante a formulé sa demande de prestations AI de manière incomplète, en ne portant aucune indication sous la rubrique "3.1 Enfants ...

des parents désignés aux chiffres 1 et 2" du formulaire de demande de prestations AI pour adultes, qu'elle a signé en date du 15 janvier 1996. Il ne fait pas de doute que si la recourante avait décrit sa situation de manière complète dans sa demande de prestations AI, elle aurait obtenu satisfaction déjà dans la procédure devant l'autorité intimée et n'aurait pas eu besoin de recourir sur ce point devant l'Instance de céans. Cette omission lui étant imputable à faute, elle ne peut prétendre des dépens dans le cadre de la procédure de recours.

Enfin, en vertu du principe de la gratuité valant en matière de contentieux relevant de l'assurance-invalidité, il ne sera pas perçu de frais de justice.

Par ces motifs,
la Cour des assurances sociales
d é c i d e :

1. Le recours est rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

2. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

3. Le présent arrêt est communiqué à:

   a) Me K., avocat, pour sa mandante;

   b) l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, à Givisiez;

   c) la Caisse de compensation X.;

   d) l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne.